



Gasoline & Motive Fuel Retailer's Guide

Guide du détaillant d'essence et de carburant

Disclaimer: This guide is intended to provide information respecting retail vendors under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* (the *Act*). This guide should not be regarded as a replacement of the laws, regulations or administrative documents to which it refers.

Avertissement : Le présent guide est destiné à fournir des renseignements concernant les détaillants en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* (la *Loi*). Il ne vise pas à remplacer les lois, les règlements ou les documents administratifs auxquels il fait référence.

CONTENTS

	Page
1. What is Gasoline and Motive Fuel Tax	2
2. How Gasoline and Motive Fuel Tax is Collected	3
3. Who Must Obtain a Gasoline and Motive Fuel Retailer's Licence?	3
3.1 Licence Application	3
3.2 Licence Fee	4
3.3 Security	4
3.4 Licence Rules	4
3.5 Rejection of a licence	4
3.6 Suspension of a licence	4
3.7 Revocation of a licence	5
3.8 Cancellation of a licence	5
3.9 Reinstatement of a licence	5
4. Purchase and Sales Rules	5
5. Tax Exempt Motive Fuel	6
5.1 Tax Exempt Sales Requirements	6
6. Record Keeping Requirements	8
6.1 Maintenance of records	9
6.2 Availability of records	10
7. Reporting	10
8. Audit and Inspection	10
9. Objection and Appeal	12
9.1 Notice of Objection	12
9.2 Notice of Appeal	12
9.3 Appeal to The Court of Queen's Bench	12
Definitions	13
Inquiries	15

CONTENU

	Page
1. La taxe sur l'essence et les carburants	2
2. Perception de la taxe sur l'essence et les carburants	3
3. Qui doit obtenir une licence de détaillant pour l'essence et les carburants?	3
3.1 Demande de licence	3
3.2 Droit de licence	4
3.3 Garantie	4
3.4 Règles applicables à la licence	4
3.5 Refus de délivrer une licence	4
3.6 Suspension d'une licence	4
3.7 Révocation d'une licence	5
3.8 Annulation d'une licence	5
3.9 Rétablissement d'une licence	5
4. Règles applicables à l'achat et à la vente	5
5. Carburant exempté de la taxe	6
5.1 Exigences relatives aux ventes de carburant exempté de la taxe	6
6. Exigences relatives à la tenue de registres	8
6.1 Tenue des registres	9
6.2 Production des registres	10
7. Déclarations	10
8. Vérification et inspection	10
9. Opposition et appel	12
9.1 Avis d'opposition	12
9.2 Avis d'appel	12
9.3 Appel auprès de la Cour du Banc de la Reine	12
Définitions	13
Renseignements	15

1. What is Gasoline and Motive Fuel Tax

The Gasoline and Motive Fuel Tax is a provincial tax on the purchase or consumption of gasoline and motive fuel and is administered by the Revenue and Taxation Division of the Department of Finance. All gasoline and motive fuel purchased or consumed in New Brunswick is subject to tax unless there is a specific exemption in the legislation.

The current tax rates are (effective midnight March 22, 2011):

- Gasoline tax – 13.6 cents per litre,
- Motive fuel (e.g. diesel) tax – 19.2 cents per litre,
- Propane tax – 6.7 cents per litre,
- Aviation fuel tax – 2.5 cents per litre, and
- Locomotive fuel tax – 4.3 cents per litre.

1. La taxe sur l'essence et les carburants

La taxe sur l'essence et les carburants est une taxe provinciale sur l'achat ou sur la consommation d'essence et de carburant, qui est administrée par la Division du revenu et de l'impôt, du ministère des Finances. L'essence et le carburant achetés ou consommés au Nouveau-Brunswick sont assujettis à la taxe, à moins d'une exonération spécifique prévue par la loi.

Voici les taux de taxe en vigueur (minuit le 22 mars 2011) :

- Taxe sur l'essence – 13.6 cents le litre,
- Taxe sur le carburant (p. ex. diesel) – 19.2 cents le litre,
- Taxe sur le propane – 6,7 cents le litre,
- Taxe sur le carburant d'avion – 2,5 cents le litre, et
- Taxe sur le carburant à locomotive – 4,3 cents le litre.

Note: Taxes are subject to change. For verification of current tax rates, please contact the Revenue and Taxation Division at (506) 453-2404 or visit the Department of Finance Web Site at www.gnb.ca/finance.

2. How Gasoline and Motive Fuel Tax is Collected

The *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* places the responsibility to pay the tax on the consumer. For simplicity in administration, the tax is collected at the wholesale level. This means that in most cases licensed wholesalers collect an amount equal to the tax on or before delivery of the product to retailers and therefore this tax is included in the price at the pumps. This process allows for the transfer of the payment of tax to the consumer.

Exception:

Retailers who sell taxed propane collect the tax at time of sale and therefore must remit the tax to the Province (see *Reporting*, page 11).

3. Who Must Obtain a Gasoline and Motive Fuel Retailer's Licence?

Any person (which includes individuals, partnerships or corporations) who wishes to purchase gasoline and/or motive fuel in the province for the purpose of resale to consumers must obtain a Gasoline and Motive Fuel Retailer's Licence. This includes persons wishing to sell from fixed locations as well as from tank-trucks.

3.1 Licence Application

Applications for gasoline and motive fuel retailers' licences may be obtained at any Service New Brunswick (SNB) office or by contacting the Revenue and Taxation Division of the Department of Finance at:

Department of Finance
Revenue and Taxation Division
Program Advisory Services
P.O. Box 3000
Fredericton, New Brunswick
E3B 5G5

Telephone: (506) 453-2404
Fax: (506) 457-7335

Nota : Les taxes sont sujettes à modifications. Pour confirmer les taux de taxe en vigueur, veuillez communiquer avec la Division du revenu et de l'impôt au (506) 453-2404 ou visiter le site Web du ministère des Finances au www.gnb.ca/finances.

2. Perception de la taxe sur l'essence et les carburants

La *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* impose le fardeau de la taxe au consommateur. Pour simplifier l'administration, la taxe est perçue auprès des grossistes. Cela signifie que, le plus souvent, ce sont les grossistes titulaires d'une licence qui perçoivent un montant égal à la taxe à la date de livraison du produit aux détaillants ou avant cette date; la taxe est donc comprise dans le prix aux pompes. Le processus permet de transférer le paiement de la taxe au consommateur.

Exception :

Les détaillants qui vendent du propane assujetti à la taxe perçoivent la taxe au moment de la vente et doivent donc remettre la taxe à la province (voir *Déclarations*, page 11).

3. Qui doit obtenir une licence de détaillant pour l'essence et les carburants?

Quiconque (dont les particuliers, les sociétés en nom collectif ou les sociétés) désire acheter de l'essence ou du carburant dans la province aux fins de revente aux consommateurs doit obtenir une licence de détaillant d'essence et de carburant. Cela comprend les personnes qui veulent vendre de l'essence à partir de réservoirs fixes et de camions-citernes.

3.1 Demande de licence

On peut obtenir une demande de licence de détaillant d'essence et de carburant auprès de n'importe quel bureau de Services Nouveau-Brunswick (SNB) ou en s'adressant à la Division du revenu et de l'impôt, au ministère des Finances, à l'adresse suivante :

Ministère des Finances
Division du revenu et de l'impôt
Services consultatifs des programmes
C.P. 3000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5G5

Téléphone : (506) 453-2404
Télécopieur : (506) 457-7335

3.2 Licence Fee

The fee for the retail vendor's licence is \$20.00 per dispensing nozzle for persons selling from either fixed pumps or tank trucks and this licence does not require renewal each year. However, licences are location specific and any vendor operating multiple locations will require separate licences for each location.

3.3 Security

Bonding may be required for retailers who sell taxed propane.

3.4 Licence Rules

1. The Revenue and Taxation Division must be notified of any changes with regard to the address, contact persons or officers of the licensee;
2. A gasoline and motive fuel retailer's licence is not transferable from one location to another;
3. A gasoline and motive fuel retailer's licence cannot be transferred from one person to another; and
4. Gasoline and motive fuel storage facilities must have a valid NB Petroleum Storage Site licence (available from the Department of Environment).

3.5 Rejection of a Licence

The Minister may refuse to issue any licence if the Minister has reasonable or probable grounds to believe that the applicant has:

- a) failed to deposit satisfactory security as required;
- b) been convicted of a violation of a provision of the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* or any provision relating to gasoline or motive fuel in any other Act;
- c) failed to comply with any term or condition imposed on a licence previously issued; or
- d) had a licence previously issued revoked during the previous five years.

3.6 Suspension of a Licence

The Minister may suspend a licence for a period of time established by regulation if the Minister

3.2 Droit de licence

Le droit de licence est de 20 \$ par pistolet de distribution pour les personnes vendant à partir de pompes de réservoirs fixes ou de camions-citernes, et il n'est pas nécessaire de renouveler la licence de détaillant chaque année. Cependant, comme la licence se rapporte à un endroit spécifique, un vendeur devra obtenir plusieurs licences s'il exploite plusieurs points de vente.

3.3 Garantie

Un cautionnement pourrait être exigé des détaillants qui vendent du propane assujetti à la taxe.

3.4 Règles applicables à la licence

1. Il faut aviser la Division du revenu et de l'impôt de tout changement d'adresse, de personnes-ressources ou de dirigeants du licencié;
2. Il est interdit de transférer une licence de détaillant d'essence et de carburant d'un endroit à un autre;
3. Il est interdit de transférer une licence de détaillant d'essence et de carburant d'une personne à une autre; et
4. Pour les installations de stockage d'essence et de carburant, il faut obtenir une licence valide du gouvernement du Nouveau-Brunswick pour les installations de stockage de produits pétroliers (disponible auprès du ministère de l'Environnement).

3.5 Refus de délivrer une licence

Le ministre peut refuser de délivrer une licence s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que le requérant :

- a) a omis de déposer une garantie agréée comme cela est requis;
- b) a été déclaré coupable d'une violation d'une disposition de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* ou de toute disposition se rapportant à l'essence ou au carburant dans toute autre loi;
- c) a omis de se conformer à toutes modalités ou conditions imposées relativement à une licence délivrée antérieurement; ou
- d) a déjà obtenu une licence qui a été annulée au cours des cinq années précédentes.

3.6 Suspension d'une licence

Le ministre peut suspendre une licence pour une période établie conformément aux règlements si

has reasonable and probable grounds to believe that the licence holder has violated or is failing to comply with the *Act* or Regulations or with any term or condition of the licence.

Suspensions will be for one calendar month for first time violators. For each subsequent suspension, the suspension will be double the number of months for which that licence or permit was suspended in the previous suspension.

3.7 Revocation of a Licence

The Minister may revoke any licence if the Minister has reasonable and probable grounds to believe that the licence holder has violated or is failing to comply with the *Act* or Regulations or with any term or condition of the licence. This is an involuntary cancellation of a licence and in order to sell gasoline or motive fuel again the applicant must reapply and meet all licensing conditions.

3.8 Cancellation of a Licence

Cancellation of a licence occurs as a result of a voluntary closure or sale of a business. Cancellation must be done in writing.

The licence holder must also notify the Department of Finance when the gasoline and motive fuel retailer's business is sold because the previous owner's gasoline and motive fuel licence must be cancelled before a new licence can be issued to the new proprietor.

3.9 Reinstatement of a Licence

The Minister may reinstate any licence and may impose any combination of conditions and terms established in accordance with the regulations. For example, the Minister may request that an audit be conducted prior to reinstatement. (A new application must be submitted and the fee must be paid.)

4. Purchase and Sales Rules

Purchase Rule:

1. To ensure that the gasoline and motive fuel tax is paid on gasoline and motive fuel sold at retail, retailers are permitted to purchase only from wholesalers licensed in New Brunswick.

le ministre a des motifs raisonnables et probables de croire que le titulaire de cette licence ne s'est pas conformé à une disposition de la *Loi* ou des règlements ou qu'il a omis de se conformer à toutes modalités ou conditions de la licence.

La première suspension sera d'une durée d'un mois civil. Pour chaque suspension subséquente, le nombre de mois durant lesquels cette licence ou ce permis a été suspendu pour la suspension précédente doublera.

3.7 Révocation d'une licence

Le ministre peut révoquer une licence si le ministre a des motifs raisonnables et probables de croire que le titulaire de cette licence ne s'est pas conformé à une disposition de la *Loi* ou des règlements ou qu'il a omis de se conformer à toutes modalités ou conditions de la licence. Il s'agit d'une annulation involontaire de la licence et, s'il veut vendre de l'essence ou du carburant à nouveau, le requérant doit présenter une nouvelle demande et satisfaire à toutes les conditions imposées à la licence.

3.8 Annulation d'une licence

Il y a annulation de la licence à la fermeture volontaire ou à la vente d'une entreprise. Il faut présenter une demande d'annulation par écrit.

Le titulaire de la licence doit également aviser le ministère des Finances lorsque l'entreprise du détaillant est vendue, car il faut annuler la licence de détaillant d'essence et de carburant du propriétaire précédent avant de pouvoir délivrer une nouvelle licence au nouveau propriétaire.

3.9 Rétablissement d'une licence

Le ministre peut rétablir une licence suspendue et peut imposer toute combinaison des modalités et conditions établies conformément aux règlements. Par exemple, le ministre peut demander qu'une vérification soit menée avant de rétablir la licence. (Il faut présenter une nouvelle demande et acquitter le droit de licence.)

4. Règles applicables à l'achat et à la vente

Règle applicable à l'achat

1. Pour assurer que la taxe sur l'essence et les carburants est payée sur l'essence et le carburant vendu au détail, les détaillants peuvent seulement acheter auprès de grossistes titulaires

d'une licence au Nouveau-Brunswick.

Note: A list of all licensed wholesalers in the province is sent with the applicant's gasoline and motive fuel retailer's licence. The wholesaler's licence can also be verified with the Revenue and Taxation Division at (506) 453-2404.

Nota : Le requérant recevra avec sa licence de détaillant d'essence et de carburant une liste de tous les grossistes titulaires d'une licence. On peut également vérifier si le grossiste est titulaire d'une licence en communiquant avec la Division du revenu et de l'impôt, au (506) 453-2404.

Sales Rules:

1. No retailer shall sell or keep for sale gasoline or motive fuel at any outlet unless he is the holder of a retailer's licence for that outlet;
2. No person shall sell, or keep for sale, tax exempt motive fuel unless authorized to do so by a retailer's licence;
3. No retailer shall sell gasoline and motive fuel to other resellers (retailers or wholesalers); and
4. No retailer shall sell tax-exempt motive fuel to anyone not authorised to purchase tax exempt motive fuel.
5. All retailers are required to issue sales invoices which indicate the type of fuel purchased, the amount, the tax, if applicable, and the price.

Note: Failure to issue accurate invoices/receipts may result in fines and penalties for the retailer. Continued failure to correct the issue may also lead to suspension and/or revocation of the gasoline and motive fuel retailers' licence.

5. Tax Exempt Motive Fuel

Effective April 1, 1998 New Brunswick introduced a marking program for tax exempt diesel fuel, stove oil and furnace oil so as to distinguish it from taxed motive fuel. In order to ensure proper distribution of the tax exempt products, retailers must continue to maintain separate storage facilities for exempt (dyed) motive fuel.

5.1 Tax Exempt Sale Requirements

It is the responsibility of the retailer to ensure that each person purchasing tax exempt motive fuel is properly authorized to do so. Purchases made by individuals who fall into the following classes will be entitled to purchase tax exempt motive fuel

Règles applicable à la vente

1. Nul détaillant ne doit vendre ni tenir pour la vente de l'essence ou du carburant en un point de vente, à moins d'être titulaire d'une licence de détaillant pour ce point de vente;
2. Nul ne doit vendre ni tenir pour la vente du carburant exempté de la taxe à moins d'y être autorisé par une licence de détaillant;
3. Nul détaillant ne doit vendre de l'essence et du carburant à d'autres revendeurs (détaillants ou grossistes);
4. Nul détaillant ne doit vendre du carburant exempté de la taxe à toute personne qui n'est pas autorisée à acheter du carburant exempté de la taxe.
5. Tous les détaillants sont tenus d'émettre des reçus de vente qui indiquent le type d'essence ou de carburant acheté, la quantité, le montant de la taxe, s'il y a lieu, et le prix.

Nota : Le fait de fournir des reçus erronés peut entraîner des amendes et des pénalités pour le détaillant. La persévérance à ne prendre des mesures correctives pourra également mener à la suspension ou à l'annulation de la licence du détaillant d'essence et de carburant

5. Carburant exempté de la taxe

Le 1^{er} avril 1998, le Nouveau-Brunswick a adopté un programme de marquage pour le carburant diesel, le mazout domestique et le pétrole de chauffage exempté de la taxe afin de les distinguer du carburant assujéti à la taxe. Afin d'assurer la distribution appropriée des produits exemptés, les détaillants doivent continuer à conserver des installations de stockage distinctes pour le carburant exempté (coloré).

5.1 Exigences relatives aux ventes de carburant exempté de la taxe

Il incombe au détaillant de s'assurer que chaque personne achetant du carburant exempté de la taxe est dûment autorisée à le faire. Les personnes classées dans les catégories suivantes seront autorisées à acheter du

provided that specified conditions are met:

a) Aquaculturists / Fishers / Farmers / Silviculturists / Wood Producers / Forest Workers / Manufacturers / Persons engaged in Mining and Quarrying

Individuals who fall within the above mentioned classes may purchase tax exempt motive fuel, provided they present a valid purchaser's permit issued by the Department of Finance.

Where a retailer makes a tax exempt sale to any of the above mentioned purchasers, the retailer must ensure that both the Purchaser's Permit number and the expiry date of the permit are recorded on the sales invoice.

b) Operation of Vessels

Persons engaged in the operation of vessels may purchase tax exempt motive fuel, provided they present a signed certification that the fuel is to be used in the operation of a registered vessel within the meaning of the *Canada Shipping Act*, exceeding two hundred tons gross tonnage but not for use in the operation of a registered vessel that is used for dredging purposes.

Example:

I/we hereby certify that the motive fuel purchased herein is to be used in the operation of a registered vessel within the meaning of the *Canada Shipping Act* pursuant to paragraph 6(6)(d) of the *Act*.

Signature _____
Position _____
Date _____

c) Production of Electricity

Persons engaged in the production of electricity may purchase tax exempt motive fuel, provided they present a signed certification that the fuel is to be used in the operation of a generator used to produce electricity for sale.

Example:

I/we hereby certify that the motive fuel

carburant exempté de la taxe, pourvu qu'elles répondent aux conditions prescrites:

a) Aquaculteurs / Pêcheurs / Agriculteurs / Sylviculteurs / Producteurs de bois / Ouvriers forestiers / Fabricants / Personnes engagées dans des activités minières et l'exploitation de carrières

Les personnes classées dans les catégories susmentionnées seront autorisées à acheter du carburant exempté de la taxe pourvu qu'elles détiennent un permis d'acheteur valide, délivré par le ministère des Finances.

Lorsqu'un détaillant vend du carburant exempté de la taxe à un des acheteurs susmentionnés, le détaillant doit noter sur la facture le numéro et la date d'expiration du permis d'acheteur.

b) Faire fonctionner les navires

Les personnes faisant fonctionner les navires peuvent acheter du carburant exempté de la taxe, à la condition de présenter une attestation signée que le carburant exempté de la taxe sera utilisé pour faire fonctionner un navire immatriculé selon le sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, et dont la jauge brute excède deux cents tonneaux mais non pour faire fonctionner un navire qui est utilisé aux fins de dragage.

Exemple :

J'atteste (Nous attestons) que le carburant acheté sera utilisé pour faire fonctionner un navire immatriculé selon le sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada* conformément à l'alinéa 6(6)(d) de la *Loi*.

Signature _____
Fonction _____
Date _____

c) Production d'électricité

Les personnes engagées dans la production d'électricité peuvent acheter du carburant exempté de la taxe, à la condition de présenter une attestation signée établissant que le carburant sera utilisé pour faire fonctionner une génératrice servant à la production d'électricité pour la vente.

Exemple :

J'atteste (Nous attestons) que le carburant

purchased herein is to be used in the operation of a generator used to produce electricity for sale pursuant to paragraph 6(6)(j.1) of the *Act*.

Signature _____
Position _____
Date _____

acheté sera utilisé pour faire fonctionner une génératrice servant à la production d'électricité pour la vente conformément à l'alinéa 6(6)(j.1) de la *Loi*.

Signature _____
Fonction _____
Date _____

d) Preparation of Food, Lighting and Heating of Premises or Heating of Domestic Hot Water

Persons engaged in the preparation of food, lighting and heating of premises or heating of domestic hot water may purchase tax exempt motive fuel, provided that it can be verified that the fuel storage tanks are connected to or would be reasonably expected to be connected to equipment or apparatus used in the preparation of food, the lighting and heating of premises, or for the heating of domestic hot water. **This use must be recorded in the sales records for the customer.**

Note: When the tax exempt motive fuel is picked up at the retail outlet, the fuel usage must be recorded on the sales record (i.e. fuel used to heat a camp, etc.) and a signed certification stating that the fuel is to be used solely and directly in the preparation of food, lighting, heating of premises or heating of domestic hot water must be obtained from the customer.

Example:

I/we hereby certify that the fuel purchased herein is to be used solely and directly in the preparation of food, lighting, heating of premises or for heating of domestic hot water pursuant to paragraphs 6(6)(i.1) and (j) of the *Act*.

Signature _____
Position _____
Date _____

f) Préparation des aliments, éclairage ou chauffage de locaux ou chauffage de l'eau à usage domestique

Les personnes engagées dans la préparation des aliments, l'éclairage ou le chauffage de locaux ou le chauffage de l'eau à usage domestique peuvent acheter du carburant exempté de la taxe, à la condition que l'on puisse s'assurer que le réservoir de stockage du combustible est relié à de l'équipement ou à un appareil capable d'exécuter les fonctions requises. **Cette utilisation doit être notée sur la facture pour le client.**

Nota : Lorsque le carburant exempté de la taxe est ramassé au point de vente, il faut noter son utilité dans le registre de ventes (par ex. carburant utilisé pour chauffer un camp, etc.) et on doit obtenir du client une attestation signée indiquant que le carburant sera utilisé pour la préparation des aliments, pour le chauffage ou l'éclairage de locaux ou pour le chauffage de l'eau domestique.

Exemple :

J'atteste (nous attestons) que le carburant acheté sera utilisé pour la préparation des aliments, pour le chauffage ou l'éclairage de locaux ou pour le chauffage de l'eau domestique conformément au paragraphe 6(6)(i.1) et (j) de la *Loi*.

Signature _____
Position _____
Date _____

6. Record Keeping Requirements

Every retailer who sells gasoline and motive fuel shall keep and maintain the following:

6. Exigences relatives à la tenue de registres

Chaque détaillant qui vend de l'essence et des carburants doit tenir et conserver les registres suivants :

a) Records showing the retailer's inventories of gasoline and motive fuel, including:

- daily beginning and ending metre readings for each pump from which gasoline or motive fuel is dispensed, and
- daily stock on hand (number of litres) for each type of gasoline or motive fuel on hand at the beginning of each day.

b) Records to substantiate all purchases of gasoline and motive fuel, including:

- name and address of the wholesaler from whom the products are purchased,
- dates of the purchases, and
- number of litres of each type of gasoline and motive fuel purchased.

c) Records to substantiate all sales of tax exempt gasoline and motive fuel by the retailer, including:

- the name and address of each person to whom the retailer sold tax exempt gasoline and motive fuel,
- date of each sale,
- the number of litres of each type of tax exempt gasoline or motive fuel sold in each sale,
- the location to which each sale was delivered, and
- a record of each purchaser's authorization to purchase tax exempt fuel including any applicable licence, permit numbers or signed certification.

d) Copies of the purchase invoices for every purchase of gasoline or motive fuel from a wholesaler.

a) Des registres de l'inventaire en essence et en carburant du détaillant, y compris :

- les relevés du compteur au début et à la fin de chaque jour de travail pour chaque pompe utilisée pour dispenser de l'essence ou du carburant, et
- le nombre de litres de chaque type d'essence et de carburant dont dispose le détaillant au début de chaque jour de travail.

b) Des registres des preuves à l'appui de tous les achats d'essence et de carburant, y compris :

- le nom et l'adresse de tous les grossistes auprès de qui le détaillant a acheté les produits,
- la date des achats, et
- le nombre de litres de chaque type d'essence et de carburant acheté.

c) Des registres des preuves à l'appui de toutes les ventes d'essence et de carburant exemptés de la taxe effectuées par le détaillant, y compris :

- le nom et l'adresse de chaque personne à qui le détaillant a vendu de l'essence et du carburant exemptés de la taxe,
- la date des ventes,
- le nombre de litres de chaque type d'essence et de carburant exemptés de la taxe vendus lors de chaque vente,
- l'endroit de livraison de chaque vente, et
- un registre de chaque permission d'achat de carburant exempté de la taxe, y compris le numéro de toute licence ou de tout permis applicable ou l'attestation signée.

d) Des copies des reçus d'achat de chaque achat d'essence ou de carburant effectué par le détaillant auprès d'un grossiste.

6.1 Maintenance of Records

Records must be maintained in easily readable paper or electronic format for six years or until such time that authorization is received in writing from the Provincial Tax Commissioner.

6.2 Availability of Records

6.1 Tenue des registres

Il faut conserver les registres sur un support papier facile à lire ou sur un support électronique pendant six ans ou jusqu'à la date de l'obtention d'une autorisation écrite du Commissaire de l'impôt provincial.

6.2 Production des registres

Records shall be made available for inspection by an inspector or an auditor or any person designated by the Commissioner upon request at any reasonable time.

Il faut produire sur demande pour inspection, à tout moment raisonnable, les registres, à un inspecteur ou à un vérificateur ou à toute personne désignée par le Commissaire.

7. Reporting

Retailers are not required to collect and report tax on sales of gasoline and motive fuel as the applicable tax is paid directly to the wholesaler upon purchase. However, retailers licensed to sell propane are required to collect the tax (see *What is Gasoline and Motive Fuel Tax*, page 2) when the propane is being purchased by individuals for uses other than for cooking (i.e. barbecues), or heating. Examples: propane used for heating tar for roofing, for operating a zamboni, etc.

Propane tax must be reported monthly through fuel tax returns and schedules. Propane reports are to be submitted **by the 25th of each month** reporting for the previous month (e.g. Report for January must be submitted by February 25th).

For information on propane reporting, contact the Revenue and Taxation Division of the Department of Finance at:

Department of Finance
Revenue and Taxation Division
Program Advisory Services
P.O. Box 3000
Fredericton, New Brunswick
E3B 5G5

Telephone: (506) 453-2404
Fax: (506) 457-7335

8. Audit and Inspection

Under subsection 30(1) of the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* and sections 28 and 29 of the *Revenue Administration Act*, any appointed officer, auditor, inspector or any other person with the written authority of the Minister or the Commissioner may enter upon the premises of any person in which any business involving the sale, use or consumption of aviation fuel, gasoline or motive fuel is carried on in order to:

7. Déclarations

Les détaillants ne sont pas tenus de percevoir et de déclarer la taxe sur les ventes d'essence et de carburant, car la taxe applicable est payée directement au grossiste au moment de l'achat. Cependant, les détaillants détenant une licence pour vendre du propane doivent percevoir la taxe (voir *La taxe sur l'essence et les carburants*, page 2) lorsque le propane est acheté par des personnes en vue de l'utiliser à des fins autres que la cuisson (c.-à-d. barbecues) ou le chauffage. Exemples : propane utilisé pour chauffer le goudron entrant dans la pose de toitures, pour faire fonctionner une Zamboni, et autres.

Il faut soumettre des déclarations mensuelles de la taxe sur le propane en remplissant les formules prévues pour la déclaration de la taxe sur l'essence et en observant les dates fixées à cet égard. Les déclarations de la taxe sur le propane doivent parvenir **au plus tard le 25 de chaque mois** suivant le mois visé par la remise (p. ex. il faut soumettre au plus tard le 25 février la déclaration pour le mois de janvier).

Pour obtenir des renseignements sur la présentation des déclarations pour la taxe sur le propane, veuillez communiquer avec la Division du revenu et de l'impôt, au ministère des Finances :

Ministère des Finances
Division du revenu et de l'impôt
Services consultatifs des programmes
C.P. 3000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5G5

Téléphone : (506) 453-2404
Télécopieur : (506) 457-7335

8. Vérification et inspection

En vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* et des articles 28 et 29 de la *Loi sur l'administration du revenu*, un agent, un vérificateur, un inspecteur désigné ou toute autre personne ayant l'autorisation écrite du ministre ou du Commissaire peut pénétrer dans les locaux dans lesquels une personne exerce des affaires ayant trait à la vente, à l'utilisation ou à la consommation de carburant d'avion, d'essence ou de carburant pour :

- a) Ascertain the amount of tax payable, or the money remissible by any person;
- b) Inspect or examine books, records, documents, engines, machinery and premises to ascertain the quantities of aviation fuel, gasoline or motive fuel bought or sold by the retailer during any period to which reference is made in a return required to be made under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*;
- c) Ascertain whether the person has had in his possession tax exempt motive fuel, or gasoline or motive fuel in respect of which the tax is payable, and to make tests or take samples thereof;
- d) Require the owner or manager of the property or business and any other person on the premises or place to give him/her all reasonable assistance with the audit or examination and to answer all proper questions relating to such audit or examination;
- e) Seize any books of account, records, documents or other papers which is discovered during an audit or examination which the inspector or auditor believes on reasonable ground may provide evidence of the commission of an offence under a revenue Act.

The owner, occupier or person in possession or in charge of the premises so entered shall answer all questions relating to any of the matters stated above, and shall produce for inspection such books, records, documents, barrels, tanks or receptacles as required.

Any retailer found in violation of the Act may be subject to:

1. **An official warning**
2. **Tax assessment**
3. **Fines**
4. **Penalties**
5. **Seizure of gasoline and motive fuel**
6. **Suspension of licence**
7. **Revocation of licence**

- a) déterminer le montant de la taxe payable ou l'argent qu'une personne doit remettre;
- b) vérifier ou examiner les livres de compte, registres, documents, engins, machines et locaux pour déterminer les quantités de carburant d'avion, d'essence ou de carburant qu'a achetées le détaillant ou qui lui ont été vendues durant toute période visée par une déclaration qui doit être soumise en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*;
- c) déterminer si la personne a eu en sa possession du carburant exempté de la taxe, ou de l'essence ou du carburant qui est assujetti à la taxe, et pour effectuer des tests ou prendre des prélèvements d'essence ou de carburant;
- d) obliger le propriétaire ou le gérant de ces biens ou de ce commerce et toute autre personne se trouvant sur les lieux ou dans cet endroit à leur fournir toute l'aide raisonnable nécessaire pour effectuer la vérification ou l'examen et à répondre verbalement aux questions appropriées se rapportant à cette vérification ou à cet examen;
- e) saisir tous les livres de comptes, registres, documents et autres pièces découverts lors de la vérification ou de l'examen et pour lesquels l'inspecteur ou le vérificateur a des motifs raisonnables et probables de croire qu'ils peuvent fournir la preuve de la perpétration d'une infraction à une loi fiscale.

Le propriétaire, l'occupant ou la personne en possession ou ayant la responsabilité des locaux doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées concernant les matières susmentionnées et produire pour fins d'inspection, les livres de compte, registres, documents, barils, réservoirs ou récipients au besoin.

Tout détaillant qui est reconnu coupable d'une infraction aux dispositions de la Loi s'expose à :

1. **une mise en demeure**
2. **une cotisation de la taxe**
3. **des amendes**
4. **des pénalités**
5. **la saisie de l'essence et du carburant**
6. **la suspension de la licence**
7. **la révocation de la licence**

9. Objection and Appeal

9.1 Notice of Objection

Retailers wishing to dispute the liability for the amount assessed against them, may file a **Notice of Objection** with the Commissioner setting out the reasons for the objection and all relevant facts. The notice must be filed within 30 days after paying the tax or the date of the service or mailing of a **Notice of Assessment**, whichever is sooner.

Upon receipt of a **Notice of Objection**, the Commissioner shall within 60 days reconsider the assessment and vacate, confirm or vary the assessment or reassess, and the Commissioner shall thereupon notify the retailer of the action by personal service or by ordinary or registered mail.

9.2 Notice of Appeal

Retailers dissatisfied with the decision of the Commissioner may, within 30 days after being notified of such decision, file a **Notice of Appeal** with the Minister of Finance. The Minister shall within 30 days after the receipt of a **Notice of Appeal**, fix a date to consider the appeal and shall give a notice of such hearing to the appellant and the Commissioner. Upon any such appeal, the Minister may affirm, vary or reverse the decision of the Commissioner and shall give a written notice of his decision to the appellant by personal service or by ordinary or registered mail.

9.3 Appeal to The Court of Queen's Bench

Appellants dissatisfied with the decision of the Minister may, within 30 days after the date of service or mailing of the notice explaining the Minister's decision, appeal from such decision to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

9. Opposition et appel

9.1 Avis d'opposition

Les détaillants qui désirent contester leur assujettissement à la cotisation établie à leur endroit peuvent signifier un **avis d'opposition** au Commissaire indiquant les motifs de leur opposition et tous les faits pertinents. L'avis doit être signifié dans les trente jours du paiement de la taxe ou de la date de la signification ou de la mise à la poste de l'**avis de cotisation**, la date rapprochée étant à retenir.

Dès réception d'un **avis d'opposition**, le Commissaire doit, dans un délai de soixante jours, examiner à nouveau la cotisation et annuler, confirmer ou modifier cette cotisation ou établir une nouvelle cotisation et aviser le détaillant par signification en mains propres ou par courrier ordinaire ou recommandé de la mesure qu'il a prise.

9.2 Avis d'appel

Les détaillants insatisfaits de la décision que le Commissaire a rendue, peuvent signifier un **avis d'appel** de cette décision dans les trente jours de la notification qui leur est faite de cette décision au ministre des Finances. Dans les trente jours de la réception de l'**avis d'appel**, le ministre doit fixer une date pour entendre l'appel et donner avis de cette audition à l'appelant et au Commissaire. Lors d'un tel appel, le ministre peut confirmer, modifier ou infirmer la décision du Commissaire et doit donner à l'appelant un avis écrit de cette décision par signification en mains propres ou par courrier ordinaire ou recommandé.

9.3 Appel auprès de la Cour du Banc de la Reine

Les appelants insatisfaits de la décision du ministre, peuvent interjeter appel auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans les trente jours qui suivent la date de signification ou de mise à la poste de l'avis de la décision du ministre.

- Definitions -

Aviation Fuel	Any gas or liquid that is sold to be used or is used to create power to propel an aircraft and includes any product that is designated to be aviation fuel by the regulations.
Commissioner	The Provincial Tax Commissioner provided for under the <i>Revenue Administration Act</i> and includes those persons designated by the Minister of Finance to act on behalf of the Provincial Tax Commissioner.
Consumer	A person who, within the Province, purchases, receives delivery of or otherwise acquires possession of aviation fuel, gasoline or motive fuel for personal use or for the use of another person at the other person's expense or who uses or consumes aviation fuel, gasoline or motive fuel in any manner and includes a purchaser.
Gasoline	Any petroleum product containing any derivative of petroleum, natural gas or coal having a specific gravity of 0.8017 or under at a temperature of 60 degrees Fahrenheit (15.6 degrees Celsius); including benzol and any benzol mixture, but not including manufactured gas, natural gas, bunker fuel, crude oil or propane.
Gasoline or Motive Fuel Pump	A tank or receptacle of not less than fifty (50) gallon or two hundred and twenty-seven (227) litre capacity that is used or intended to be used for the storage of gasoline or motive fuel and is equipped with a pump for dispensing the gasoline or motive fuel.
Locomotive Fuel	Motive fuel used for the operation of railway locomotives and equipment attached directly to the same fuel supply system that services the railway locomotive. This motive fuel is taxed at a reduced rate.

- Définitions -

Carburant	Tout carburant gazeux ou liquide qui n'est pas de l'essence, mais qui peut servir pour mouvoir ou faire fonctionner un moteur ou machine à combustion interne, ou pour le chauffage. <u>Voici des exemples de carburants</u> : le kérosène, le propane, le gaz naturel, le pétrole brut, le mazout domestique, le pétrole de chauffage, le distillat pour gazole moteur et d'autres carburants pour moteurs, mais <u>ne comprend pas</u> le gaz manufacturé utilisé comme combustible.
Carburant à locomotive	Carburant qui est utilisé pour faire fonctionner des locomotives de chemin de fer et le matériel directement lié au même système alimenté au carburant qui dessert la locomotive. Ce carburant est taxé à un taux inférieur.
Carburant d'avion	Tout gaz ou liquide vendu pour être utilisé ou qui est utilisé afin de créer de l'énergie pour propulser un aéronef et comprend tout produit désigné comme carburant d'avion par le règlement.
Carburant marqué	Carburant diesel, pétrole de chauffage ou mazout domestique exempté de la taxe auquel un colorant est ajouté conformément au règlement. Le mélange désigne le produit de la dilution du colorant concentré avec le mazout domestique ou le kérosène dans les proportions prescrites.
Commissaire	Le Commissaire de l'impôt provincial prévu à la <i>Loi sur l'administration du revenu</i> et s'entend également des personnes désignées par le ministre des Finances pour représenter le Commissaire de l'impôt provincial.

Marked Motive Fuel	Tax exempt diesel fuel, stove oil or furnace oil to which a dye has been added in accordance with the regulations. Cocktail mix means concentrated dye properly diluted with stove oil or kerosene.	Consommateur	Personne qui, dans la province, achète, reçoit par livraison ou d'une autre façon acquiert du carburant d'avion, de l'essence ou du carburant pour son propre usage ou pour l'usage d'une autre personne à ses propres frais ou utilise ou consomme du carburant d'avion, de l'essence ou du carburant d'une façon quelconque et comprend un acheteur.
Minister	The Minister of Finance and includes the Commissioner and those persons designated by the Minister of Finance to act on behalf of the Minister of Finance or on behalf of the Commissioner.	Détaillant	Personne qui vend ou tient pour la vente à un consommateur, de l'essence ou du carburant.
Motive Fuel	Any gas fuel or liquid fuel that is not gasoline and that can be used for moving or operating any internal combustion engine or for heating. <u>Some examples of motive fuel are:</u> kerosene, propane, natural gas, crude oil, furnace oil, stove oil, diesel distillate, and other motor fuel but <u>does not</u> include manufactured gas that is used as a fuel.	Essence	Tout produit dérivé du pétrole qui contient un dérivé du pétrole, du gaz naturel ou du charbon, et dont la densité, à 60 degrés Fahrenheit (15,6 degrés Celcius), est de .8017 ou moins, et comprend le benzol et tout mélange de benzol, mais ne comprend pas le gaz naturel ni le gaz manufacturé servant de combustible, le mazout, le pétrole brut ni le propane.
Purchaser's Permit	A permit that is issued under the <i>Gasoline and Motive Fuel Tax Act</i> and that has not expired or been suspended, cancelled or revoked.	Grossiste	Personne qui vend ou tient pour la vente de l'essence ou du carburant à une personne autre qu'un consommateur.
Retailer	A person who keeps for sale or sells to a consumer, gasoline or motive fuel.	Ministre	Le ministre des Finances et s'entend également du commissaire et des personnes désignées par le ministre des Finances pour représenter le ministre des Finances ou le commissaire.
Wholesaler	A person who sells or keeps for sale, gasoline or motive fuel, to a person other than a consumer.	Permis d'acheteur	Permis qui est délivré en vertu de la <i>Loi de la taxe sur l'essence et les carburants</i> et qui n'est pas expiré ou qui n'a pas été suspendu, annulé ou révoqué.
		Pompe à essence ou à carburant	Réservoir ou récipient, d'une capacité d'au moins cinquante gallons ou deux cent vingt-sept litres, qui sert ou qui est destiné à être utilisé pour l'entreposage d'essence ou de carburant et qui est muni d'une pompe distributrice.

Inquiries:

All inquiries should be directed to:

Department of Finance
Revenue and Taxation Division
Program Advisory Services
P.O. Box 3000
Fredericton, New Brunswick
E3B 5G5

Telephone: (506) 453-2404
Fax: (506) 457-7335
E-mail: wwwfin@gnb.ca
Web Site: www.gnb.ca/finance

Legislation:

New Brunswick *Acts* and Regulations may be accessed on the Department of Justice web site (www.gnb.ca/justice) or copies can be purchased from the Queen's Printer.

Renseignements:

Veillez adresser vos demandes de renseignements à l'adresse ci-dessous :

Ministère des Finances
Division du revenu et de l'impôt
Service consultatifs des programmes
C.P. 3000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5G5

Téléphone : (506) 453-2404
Télécopieur : (506) 457-7335
Courriel : wwwfin@gnb.ca
Site Web : www.gnb.ca/finances

Lois

On peut accéder aux *lois* et aux règlements du Nouveau-Brunswick à partir du site Web du ministère de la Justice (www.gnb.ca/justice) ou acheter des exemplaires des textes auprès de l'Imprimeur de la Reine.